

ARTICLE 21**Consultations**

Les Parties contractantes se consultent promptement à la demande de l'une d'elles sur l'interprétation et l'application du présent Traité.

ARTICLE 22**Champ d'application**

Le présent Traité s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant cette date.

ARTICLE 23**Entrée en vigueur**

Le présent Traité entre en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 24**Dénonciation**

Les Parties contractantes peuvent chacune, à tout moment, dénoncer le présent Traité par notification écrite, adressée à l'État cocontractant. La dénonciation prend effet six mois après la date de la notification.